

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

A. DOSSIER

☐ Le dossier d'aide sociale départementale complété, signé par le postulant et validé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale du domicile de secours du demandeur comportant les pièces obligatoires et les dossiers des obligés alimentaires le cas échéant (voir alinéa F.a.).

B. ÉTAT CIVIL

- ☐ Le justificatif d'identité, carte de résident ou carte de séjour à jour ;
- ☐ Le livret de famille en intégralité (pour l'aide sociale aux Personnes Âgées) ; *En cas de perte du livret de famille, effectuer la demande à la mairie de résidence pour un duplicata.*
- ☐ Le jugement de tutelle ou curatelle, le cas échéant.

C. DOMICILE DE SECOURS

- ☐ Le justificatif du dernier domicile au cours des 3 mois précédant la demande d'aide et/ou l'entrée en structure d'accueil même à titre payant ;
- ☐ L'attestation d'élection du domicile en CCAS le cas échéant ;
- ☐ Si la résidence précédente n'a pas été habitée durant 3 mois consécutifs, les justificatifs et dates des résidences antérieures à la demande d'aide sociale et/ou l'entrée en structure ;
- ☐ Si, précédemment au dépôt du dossier de demande, le demandeur a été hébergé chez un particulier non habilité, une déclaration sur l'honneur de cet accueil.

D. SITUATION FINANCIÈRE

- ☐ Si le demandeur est salarié : les bulletins de paie des trois derniers mois ;
- ☐ Si le demandeur est pensionné (alimentaire, invalidité, retraite ou vieillesse) : notification des organismes débiteurs avec les relevés bancaires où sont effectués les virements mensuels, trimestriels ou annuels ;
- ☐ Si le demandeur est agriculteur : avis d'imposition et relevés des bénéfices agricoles tels que déclarés à la Mutualité Sociale Agricole ;

☐ La dernière déclaration de revenus du postulant et du conjoint le cas échéant ;

☐ Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition du postulant et du conjoint le cas échéant ;

☐ Tous les justificatifs pour les charges mensuelles.

E. BIENS ET PLACEMENTS

☐ Les relevés des 2 dernières années des comptes bancaires, livrets ou autres placements financiers, avec les soldes et les relevés annuels des intérêts perçus au titre de l'année précédant la demande ; Si renouvellement, fournir les relevés des 12 derniers mois.

☐ Les contrats de souscription assurances-vie, décès et obsèques avec mention des bénéficiaires, les avenants et les avis annuels ;

☐ Le relevé de la taxe foncière (bâti et non bâti), la matrice cadastrale et l'acte notarié précisant votre statut de propriétaire ou d'usufruitier pour chaque bien concerné ;

☐ Le relevé de la taxe habitation ou attestation de la valeur locative des biens dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ;

☐ Les derniers loyers perçus, fermages, rentes et leur nature (rente viagère, rente dépendance, etc.).

F. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

a. Hébergement Personnes Âgées

☐ Le bulletin d'entrée et l'attestation ou le rejet de l'allocation logement ;

☐ La liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire conformément aux articles 205 et suivants du Code Civil (nom, prénom, date de naissance et adresse) par la présentation du livret de famille ;

☐ Un formulaire d'enquête sur l'obligation alimentaire (à demander à la mairie ou au CCAS où le dossier de demande d'aide sociale du postulant a été déposé) et les pièces relatives aux alinéas C. et D. pour chacun des Obligés Alimentaires.

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR ET INFORMATIONS À CONSERVER

Dossier de demande d'aide sociale



Hautes-Alpes
le département

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR (SUITE)

b. Hébergement Personnes Handicapées

- ☐ Le bulletin d'entrée et l'attestation ou le rejet de l'allocation logement ;
- ☐ Le justificatif d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- ☐ Le justificatif du taux d'incapacité à 80 % avant l'âge de 65 ans.

c. Aide-ménagère

- ☐ Le certificat médical établi par le médecin traitant mentionnant le nombre d'heures nécessaires au maintien à domicile ;
- ☐ Les ressources des personnes vivant au sein du foyer ;
- ☐ Le justificatif du taux d'incapacité à 80 % avant l'âge de 65 ans.
- ☐ La fiche de renseignement demande aide-ménagère (annexe 2).

DOSSIER INCOMPLET

- Le service d'instruction d'aide sociale départementale renverra le dossier incomplet au Centre Communal d'Action Sociale ou à la mairie du domicile de secours si le défaut de production d'une ou plusieurs pièces peut être imputé à la mauvaise volonté du demandeur ou à une négligence du bureau chargé de la complétude des dossiers d'aide sociale ;
- Si le Centre Communal d'Action Sociale ou la mairie du domicile de secours peut fournir une justification de la non-complétude du dossier de demande d'aide sociale, le dossier peut être étudié pour instruction par le département.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

I. AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION DE L'AIDE À DOMICILE

Des recours sont exercés par le Département :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune dès le 1^{er} euro ;
2. Contre le donataire dès le 1^{er} euro, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
3. Contre le légataire dès le 1^{er} euro ;
4. Contre la succession du bénéficiaire : le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8 du CASF, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.
5. À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION CONCERNANT LES AIDES À L'HÉBERGEMENT ET L'ACCUEIL FAMILIAL

Des recours sont exercés par le département :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
2. Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite,

le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

3. Contre le légataire ;

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

4. À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Les recours prévus à l'article L.132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

II. AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE À DOMICILE

Des recours sont exercés par le Département :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune dès le 1^{er} euro ;
2. Contre le donataire dès le 1^{er} euro, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
3. Contre le légataire dès le 1^{er} euro ;
4. Contre la succession du bénéficiaire : Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

Ce recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et

constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

5. À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION CONCERNANT LES AIDES À L'HÉBERGEMENT

Les recours prévus à l'article L132-8 du code de l'action sociale et de la famille en récupération sur succession ne s'appliquent pas, en matière d'aide sociale à l'hébergement en établissement, auprès des personnes handicapées si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers.

Il n'y a pas récupération sur donation, sur legs, sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune et sur le contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire, pour l'aide sociale à l'hébergement.

LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION CONCERNANT LES AIDES À L'ACCUEIL FAMILIAL

Des recours sont exercés par le département :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;

2. Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

3. Contre le légataire ;

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

4. Contre la succession du bénéficiaire sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants ou la personne qui avait assumé la charge effective et constante de la personne handicapée. La récupération s'exerce sur les autres héritiers ;

5. À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Les recours prévus à l'article L.132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

III. Conformément à l'article L. 132-9 du C.A.S.F., sous certaines conditions, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale en garantie du recours sur la succession indiquée ci-dessus.

IV. Conformément aux articles L. 132-6 et L. 132-7 du C.A.S.F., l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement pour les Personnes Âgées est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire des ascendants et descendants. Pour l'aide sociale à l'hébergement aux Personnes Âgées et aux Personnes Handicapées, la contribution des époux ou pacsés aux charges du mariage comme mentionnée à l'article 212 du Code Civil est mis en jeu.

V. Conformément à l'article L. 114-16-2 du Code de la Sécurité Sociale, notamment son renvoi à l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, modifiée par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, « les collectivités locales peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration ».

INFORMATION

- Les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux services du Département les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale.
- Le Département peut solliciter auprès des organismes et administrations compétentes toute évaluation de patrimoine notamment cadastral.
- Par référence à l'article 441-6 du Code Pénal « *Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.* »

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations obligatoires recueillies par le Département des Hautes-Alpes font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'ouverture d'un droit à l'aide sociale à domicile ou en hébergement dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les services habilités du Département sont destinataires de ces informations.

En cas de besoin, ces informations pourront être transmises à un autre organisme habilité en charge de cette prestation. Les données enregistrées sont conservées selon les prescriptions des archives départementales. Aucune prise de décision automatisée basée sur les données collectées n'est mise en œuvre. Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD et Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes peut être adressée, en justifiant de votre identité, au choix :

- via le formulaire en ligne accessible à l'adresse :
<https://demarches.hautes-alpes.fr/nous-contacter/contacter-le-delegue-a-la-protection-des-donnees-du-departement>
- par courrier électronique à l'adresse donnees.personnelles@hautes-alpes.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Département des Hautes-Alpes – A l'attention du Délégué à la Protection des Données – Place Saint-Arnoux – CS66005 – 05008 GAP Cedex.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / <https://www.cnil.fr>)